

Loi sur le contrôle cantonal des finances en vigueur (LCCFI), du 3 octobre 2006	Projet du Conseil d'État	Amendements que la COGES propose d'accepter (art. 172 OGC)
<i>Tâches essentielles</i> Art. 13 ¹Le CCFI a pour tâches essentielles : a) de vérifier la conformité aux exigences légales de la comptabilité et des comptes annuels de l'État ; b) de contrôler la gestion financière des comptes des unités administratives (révision des services et offices) ; c) de contrôler les activités d'investissement de l'État ; d) de vérifier la fiabilité des systèmes de contrôle interne ; e) de vérifier la fiabilité des applications informatiques de nature financière et comptable ; f) de procéder à la révision des comptes annuels des entités pour lesquelles il est nommé organe de révision ; g) de remplir les mandats de contrôle attribués par la Confédération.	Art. 13, let. h (nouvelle) h) l'enregistrement des signalements d'irrégularités.	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i> Art. 13, let. h (nouvelle) h) <u>d'enregistrer et de traiter</u> des signalements. <i>(suppression de : d'irrégularités)</i> Accepté par 10 voix contre 3 et 2 abstentions.
	<i>Enregistrement des signalements</i> Art. 13a (nouveau)	Amendement de la commission <i>(Initialement déposé par le groupe VertPOP)</i> Art. 13a, note marginale <i>Note marginale : Enregistrement <u>et traitement</u> des signalements</i> Accepté à l'unanimité.

Loi sur le contrôle cantonal des finances en vigueur (LCCFI), du 3 octobre 2006	Projet du Conseil d'État	Amendements que la COGES propose d'accepter (art. 172 OGC)
	Art. 13a (nouveau) ¹Le CCFI enregistre les irrégularités qui lui sont signalées en application de la législation cantonale et qui concernent les activités de l'administration cantonale ou la gestion des autorités judiciaires ou du Grand Conseil. ²Il examine les faits. ³Il classe sans suite les signalements manifestement abusifs. ⁴Il traite les signalements de manière confidentielle et ne révèle aucune information concernant la personne qui l'a avisé sans l'accord de celle-ci. L'obligation de dénoncer de l'article 22 de la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est réservée. ⁵Il détruit les données concernant un signalement au plus tard un an après la clôture de ses investigations s'il ne constate aucun fait étayant l'existence d'une irrégularité.	Amendement de la commission (Initialement déposé par le Conseil d'État) Art. 13a (nouveau), al. 1 ¹Le CCFI enregistre <i>et traite les signalements concernant</i> (suppression de : les irrégularités qui lui sont signalées en application de la législation cantonale et qui concernent) les activités de l'administration cantonale ou la gestion des autorités judiciaires ou du Grand Conseil, <u>pour autant qu'ils visent :</u> a) <u>des violations de dispositions légales fédérales ou cantonales ou ;</u> b) <u>de graves atteintes aux intérêts financiers de l'État ou ;</u> c) <u>des manquements graves aux devoirs de service ou aux règles éthiques et déontologiques ou ;</u> d) <u>des dysfonctionnements présentant un risque pour la sécurité, la santé publique ou l'environnement.</u> Accepté par 8 voix contre 6.

AMENDEMENT DE LA COMMISSION LÉGISLATIVE

Loi sur la justice (LJu)	Amendements que la commission législative propose d'accepter (art. 172 OGC)
	Amendement de la commission Art. 5 La loi sur la justice (LJu), du 28 avril 2026, est modifiée comme suit : <i>Note marginale : Signalements</i> <i>Art. 126a (nouveau)</i> ¹Les membres du personnel judiciaire peuvent signaler au Contrôle cantonal des finances (CCFI) les irrégularités dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction. ²Nul ne doit subir un désavantage dans ses rapports de service pour avoir, de bonne foi, procédé à un signalement au sens de l'alinéa 1. Accepté à l'unanimité. <i>Si cet amendement est accepté, la numérotation des articles suivants est décalée en conséquence.</i>